





## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Les

<sup>er</sup> septembre 2025.

peut

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de  
établies à l et au Code  
de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

con

-ci doit mesurer la

système de gicleur pour la protection incendie.

destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre

exe 3.

### ARTICLE 5 :

\_\_\_\_\_

Par le présent règlement, le texte de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

La Ville de Pont-

communication

Le

-résidentiel doit installer et maintenir en bon état de

Dans tous les cas, la

de communication et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter  
et protéger ces équipements.

lle, durant la  
construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre  
l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la  
tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

ne sont pas exécutés, le  
forfaitaire applicable.

cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion,  
la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être effectuées par le  
propriétaire, à ses frais.

### ARTICLE 6 :

\_\_\_\_\_12 : \_\_\_\_\_

Par le présent règlement, le texte suivant est ajouté à l'article 12, in fine :





Ville de  
Pont-Rouge



## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de promulgation du *Règlement numéro 581.1-2024*  
modifiant le règlement 581-2023 sur les compteurs d'eau

Je, soussignée, greffière adjointe à la Ville de Pont-Rouge, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Web de la Ville et affiché une (1) copie au bureau de la municipalité, et ce, en date du 20 mars 2024.

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 20<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MARS  
DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard